



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

VILLE de BIDART

ARRÊTÉ N° 2014/509

Services Techniques

**Objet : Arrêté portant interdiction temporaire
de la circulation Rue de la Plage**

Le Maire de la Ville de Bidart,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

VU le Code de la voirie routière,

VU les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT que durant les travaux de réparation des enrochements après le passage des tempêtes et des vagues-submersion de l'hiver 2014, il convient de réglementer temporairement la circulation Rue de la Plage,

ARRÊTE

Article 1 – Du **lundi 3 novembre 2014 au vendredi 19 décembre 2014 inclus**, l'accès et la circulation sur la Rue de la Plage seront interdits à tout véhicule.

Article 2 – L'entreprise **SOBAMAT**, en charge des travaux, aura à sa charge la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 – Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Une notification du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise **SOBAMAT**,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Brigadier chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de BIARRITZ.

lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BIDART, le 22 octobre 2014

Le Maire

Emmanuel BIZOURI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.